

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR – CANTINE ET PÉRISCOLAIRE (ANNÉE 2020/2021)

Ces services, outre leur vocation sociale, ont une dimension éducative. Ce temps doit être pour l'enfant un temps de découverte, un temps d'échange, un temps de détente.

### Chapitre I - INSCRIPTIONS

#### Article 1 - Usagers :

Ces services sont destinés aux *enfants scolarisés* dans l'école de LES MAYONS.

Les enfants de Toute Petite Section n'auront pas accès aux prestations de cantine et d'accueil du soir.

#### Article 2 - Dossier d'inscription à déposer en mairie :

La famille remplit obligatoirement une fiche d'inscription, disponible en mairie ou à télécharger sur le site de la mairie :

[www.mairielesmayons.fr](http://www.mairielesmayons.fr) (onglet Éducation/Cantine et Péricolaire).

#### Article 3 - Allergies et intolérances :

Les parents d'un enfant ayant des allergies et/ou des intolérances à certains aliments et/ou des médicaments à prendre devront le signaler lors de l'inscription et fournir un certificat médical.

En cas d'accueil de l'enfant au service de restauration scolaire, un PAI (projet d'accueil individualisé) sera alors rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés.

#### Article 4 – Modifications en cours d'année :

Toute modification sera à effectuer à la POSTE auprès de Mme Mylène ROCHE (Tel : 04 94 60 01 53), les conditions sont les suivantes : - Cantine :  
Les modifications (inscription ou désinscription) se feront au plus tard le MARDI (avant 12h00), pour la semaine suivante.

##### - Péricolaire :

Accueil du matin : sur inscriptions

Accueil du soir : sur inscriptions.

#### Article 5 - Fréquentation :

- Régulière et Occasionnelle : planning établi avec Mme Mylène ROCHE.
- Dépannage : à tarif majoré s'il n'y a pas eu d'inscription dans les temps (voir article 4).

#### Article 6 - Tarifs :

FRÉQUENTATION	Régulière ou Occasionnelle	Dépannage
ACCUEIL MATIN à partir de 7h30	1,70€	1,70€
PAUSE MÉRIDIDIENNE ET CANTINE	4,10€	6€
ACCUEIL DU SOIR jusqu'à 17h30	1,70€	3€

#### Article 7 - Paiement :

Les règlements se feront pour le mois écoulé, sur facture à régler avant le 10, à la POSTE de 9h à 12h les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 10h à 12h les samedis (toutefois une boîte à lettres est à disposition à l'école UNIQUEMENT pour les règlements par chèque). Tout repas commandé sera facturé, sauf en cas de :

- Sortie scolaire,
- Maladie, si plus de 2 jours ET en ayant prévenu Mme ROCHE dès le 1<sup>er</sup> jour,

Inscriptions occasionnelles : Le règlement sera impérativement payé au moment de l'inscription.

Pour les retards de paiement la procédure appliquée sera la suivante :

Une première lettre de relance sera envoyée par la municipalité en indiquant que des solutions à l'amiable peuvent être trouvées. En cas d'absence de réponse au terme d'un second délai précisé par une seconde lettre de relance, les parents seront convoqués et orientés vers l'assistante sociale en charge de la commune. Si, à l'issue de cette rencontre, aucune solution n'est trouvée avec la famille, un titre exécutoire sera émis afin de récupérer la créance. Au terme de cette procédure, si la famille n'a pas tenté de régler sa créance, en tout ou partie, une exclusion définitive peut être prononcée par le maire.

### Chapitre II - RÈGLES ET CONSIGNES POUR LE PERSONNEL DE CANTINE

#### Article 8 - Encadrement :

Sur le temps de restauration, le personnel municipal, chargé de la restauration et de la surveillance se compose comme suit : - 4 personnes de 11h30 à 12h15 pour les enfants en maternelle - 4 personnes de 12h15 à 13h00 pour les enfants en primaire.

Le personnel de restauration porte une tenue réglementaire journalière propre, conformément aux normes d'hygiène et de sécurité.

#### Article 9 - Le rôle des agents municipaux :

##### 9.1 - Le comportement :

Le personnel de service outre son rôle principal de servir des aliments, participe par l'accueil, l'écoute et l'attention à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.

Il surveille, encadre, suit avec attention tout le déroulement du temps de restauration.

Il fixe les limites propices à un temps de partage apaisé.

#### 9.2 - Le langage :

Chaque membre du personnel doit adapter son langage à ses fonctions et à ses missions, les usagers de la restauration sont des enfants et il doit opter pour une approche pédagogique du règlement.

Il doit fixer des limites et les faire respecter.

Les expressions familières, les gros mots, ainsi que les excès verbaux sont à proscrire, le comportement de chacun se devant d'être exemplaire.

Il instaure les mêmes attentes de la part des enfants entre eux ou envers les adultes.

#### 9.3 - La discrétion et le secret professionnel :

Les agents municipaux sont tenus à la discrétion professionnelle pour les faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour les informations confidentielles dont ils sont dépositaires.

### Article 10 – Responsabilité :

Le personnel municipal doit s'inquiéter de toute attitude anormale chez un enfant et tenter de résoudre le problème éventuel.

Il doit dans cette hypothèse :

- prévenir le directeur d'école, le maire (ou l'un de ses représentants) dans le cas où le comportement d'un enfant porte atteinte au bon déroulement du repas

- prévenir toute agitation en se faisant respecter des enfants et en les respectant

- consigner les incidents sur un cahier de liaison.

Il convient de rappeler que le personnel de restauration exerce une responsabilité envers les enfants qui lui sont confiés, aucun abus de pouvoir ou laxisme ne peut être toléré dans ce domaine.

## Chapitre III – DROITS DE L'ENFANT

### Article 11 - Droits au respect :

Tout enfant a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens.

### Article 12 - Droits d'expression :

Tout enfant dispose de la liberté d'exprimer son opinion. Il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

### Article 13 - Droits à la protection :

L'institution se doit de protéger tout enfant contre toute agression physique ou morale. Il en découle pour chacun le devoir de n'user d'aucune forme de violence.

### Article 14 - Droits à l'image :

Conformément à l'article 9 du code civil qui indique que : « Chacun a droit au respect de sa vie privée », ainsi qu'aux dispositions des articles 226-1 et 226-8 du code pénal ; et dans le souci de protéger l'intégrité des enfants et des personnels, l'usage de tout appareil permettant de photographier ou de filmer des personnes à leur insu est strictement interdit dans l'enceinte de l'établissement. En cas d'usage l'objet du délit sera confisqué et remis aux parents par un responsable de l'école ; une punition peut être infligée à l'enfant.

En aucun cas l'établissement ne pourra être tenu pour responsable de la perte, de la dégradation ou du vol du matériel.

## Chapitre IV- DISCIPLINE

### Article 15 - Devoirs des enfants :

La discipline est identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- Respect mutuel

- Obéissance aux règles

Tout manquement au règlement est constitutif d'une faute pouvant entraîner une sanction.

Une grille des mesures d'avertissement et de sanctions, indique les sanctions encourues pour chaque cas d'indiscipline constaté (cf. Annexe 2).

Néanmoins, cette échelle de sanction devra être utilisée avec discernement et tenir compte des difficultés ainsi que du contexte particulier de chaque enfant.

En outre, elle devra être établie avec le respect d'un formalisme précis.

Enfin, toute sanction devra respecter les principes suivants :

- être proportionnelle à la faute commise

- être limitée dans le temps et dans l'espace

- être juste, équitable, cohérente, et en rapport avec l'âge de l'enfant.

Par ailleurs, pour les élèves de petites, moyennes et grandes sections, en cas d'irrespect notable du règlement, un courrier sera adressé par la Mairie, aux parents afin de les informer et en cas de récidive une convocation en mairie sera émise.

La mise en place de sanction peut être accompagnée par la mise en place de mesures éducatives.

Les mesures éducatives seront privilégiées si les faits reprochés sont mineurs et non coutumiers.

Ainsi, le personnel pourra demander à l'enfant :

- de réparer (si cela est dans ses moyens)

- de présenter des excuses

- de réfléchir en remplissant une fiche.

#### 15.1- Les Avertissements :

Un système d'avertissement est instauré en cas d'indiscipline répétée et volontaire au règlement intérieur.

- *1er avertissement* : inscrit par le personnel de cantine ou l'intervenant, dans le carnet de liaison, à faire signer par les parents (cf.

Annexe 1),

- *2ème avertissement* : courrier d'information envoyé par la Mairie, aux parents de l'enfant concerné, relatant les faits et entretien entre le parent de l'enfant, la Mairie et le responsable de cantine ou l'intervenant,

- *3ème avertissement* : convocation des parents à la Mairie et sanction notifiée par écrit aux parents par la Mairie.

L'attribution d'un troisième avertissement peut entraîner une mesure d'exclusion temporaire d'une durée de 3 jours max.

Lors des entretiens, les parents sont invités à discuter des faits reprochés et des mesures envisagées pour remédier à la situation.

#### 15.2 - Les mesures d'exclusion :

Les mesures d'exclusion, qu'elles soient temporaires ou définitives, doivent être motivées et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement.

Elles doivent également résulter d'une procédure contradictoire, dans le cadre de laquelle la Mairie, avant de prononcer l'exclusion, doit recueillir les observations des parents sur les faits et agissements qui sont reprochés à leur enfant.

Les décisions de renvoi temporaire ou définitif seront signifiées aux parents par lettre recommandée avec accusé de réception par la Mairie, au moins 3 jours avant l'application de la sanction.

Les sanctions seront par ailleurs signalées au directeur d'école concerné.

#### 15.3 - L'exclusion temporaire :

En cas de fait ou d'agissement grave de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restauration scolaire ou du temps périscolaire, exprimés notamment par :

- une attitude agressive envers les autres élèves

- un manque de respect caractérisé au personnel de service ou à l'intervenant - des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels.

Une mesure d'exclusion temporaire du service pour une durée de 3 jours max sera prononcée par le Maire à l'encontre de l'élève à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés.

Elle sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception aux parents afin de les informer du motif de la sanction et de sa durée.

Néanmoins, cette mesure d'exclusion temporaire interviendra seulement après le prononcé d'un avertissement, resté vain et seulement après que les parents de l'intéressé ont fait connaître au Maire leurs observations sur les faits ou agissements reprochés à leurs enfants.

#### 15.4 - L'exclusion définitive :

Si après deux exclusions temporaires, le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service de restauration scolaire ou du temps périscolaire, son exclusion définitive sera prononcée dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour une exclusion temporaire (convocation des parents, entretien afin de recueillir leurs observations, motivation et notification de la décision etc.).

L'exclusion définitive pourra être prononcée par une Commission présidée par le Maire et composée :

- des représentants de la Mairie Et à titre consultatif :

- du chef d'établissement ou de son représentant - des représentants des parents d'élèves

- d'un représentant du personnel de restauration ou de l'intervenant concerné.

Dans des cas extrêmes où les actes commis doivent être sévèrement réprimés, la possibilité est laissée à la Mairie d'exclure temporairement un enfant sans passer par la procédure habituelle.

#### 15.5 - Les dégradations, le respect des locaux :

Tout usager se doit de veiller au respect des bâtiments, locaux, matériels et espaces verts.

Les familles sont pécuniairement responsables des dégradations volontaires commises par leur enfant.

Ainsi, toute dégradation volontaire des locaux et/ou du matériel mis à disposition, fera l'objet d'un remboursement par les parents, après lettre d'avertissement.

Les dégradations seront facturées du montant correspondant au rachat ou à la remise en état.

L'enfant doit lui aussi participer au respect de son environnement (papier ou détritus doivent être impérativement jetés dans les poubelles prévues à cet effet).

### Chapitre V – FONCTIONNEMENT

#### Article 16 - Changements :

Tout changement de situation familiale ou professionnelle, ainsi que les changements de coordonnées devront être signalés dans les plus brefs délais.

#### Article 17 - Acceptation du règlement :

L'inscription vaut acceptation du présent règlement par l'enfant et ses parents.

### ANNEXE 1 : AVERTISSEMENT ÉCRIT

Madame, Monsieur,

ce jour, \_\_ / \_\_ / 201\_\_ , votre enfant \_\_\_\_\_ n'a pas respecté le règlement intérieur (cantine et périscolaire) au motif suivant :

\_\_\_\_\_.

Rapport établi par:

Signature:

ANNEXE 2 : GRILLE DES MESURES D'AVERTISSEMENT ET DE SANCTIONS

Mesures d'avertissement	Manifestations principales	Mesures
Refus des règles de vie en collectivité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Comportement bruyant et non policé</li> <li>- Refus d'obéissance</li> <li>- Remarques déplacées ou agressives</li> </ul>	Rappel au règlement
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Persistance d'un comportement non policé</li> <li>- Refus systématique d'obéissance et/ou agressivité caractéristique</li> </ul>	Avertissement écrit
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Récidive en matière de refus des règles de vie en collectivité</li> </ul>	Le 3eme avertissement peut entraîner une mesure d'exclusion
Sanctions disciplinaires		
Non respect des biens et/ou des personnes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Comportement provocant et/ou insultant - Dégradations mineures du matériel mis à disposition</li> </ul>	Exclusion temporaire de 1 à 3 jours selon la gravité des faits
Menaces vis à vis des personnes et/ou dégradations volontaires des biens	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Agressions physiques envers les autres élèves et/ou le personnel</li> <li>- Dégradation importante et/ou vol de matériel mis à disposition</li> </ul>	Exclusion temporaire 1 à 3 jours à définitive selon les circonstances
	Récidive d'actes graves	Exclusion définitive